

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 16 décembre 1998 fixant le modèle de formulaire « relevé de prestations 1998 »

NOR : MESS9920002A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 décembre 1998, est créé le modèle de formulaire S 3319 d « relevé de prestations 1998 ».

L'arrêté du 11 août 1998 en tant qu'il fixait le modèle S 3319 c est abrogé.

Arrêté du 29 décembre 1998 relatif au budget de l'Agence du médicament pour 1998

NOR : MESG9920092A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 décembre 1998, le montant du budget primitif pour 1998 de l'Agence du médicament est fixé à la somme nette de 435 932 596 F en dépenses et en recettes (mouvements internes liés à la décision modificative n° 3).

Arrêté du 29 décembre 1998 relatif au budget de l'Agence du médicament pour 1999

NOR : MESG9920091A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 décembre 1998, le montant du budget primitif pour 1999 de l'Agence du médicament est fixé à la somme nette de 415 830 123 F en dépenses et en recettes.

Arrêté du 31 décembre 1998 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation pour 1998

NOR : MESG9920085A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 décembre 1998, le montant des recettes et des dépenses du budget pour 1998 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est majoré de la somme de 577 376 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 31 décembre 1998 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine pour 1998

NOR : MESG9920093A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 décembre 1998, le montant du budget primitif pour 1998 de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine est majoré de la somme nette de 1 097 000 F en dépenses et en recettes (décision modificative n° 1 modifiée).

Arrêté du 31 décembre 1998 portant rangement d'emplois de chefs d'établissement (établissements d'hospitalisation, maisons de retraite et hospices publics)

NOR : MESH9920087A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale du 31 décembre 1998, les emplois de chef d'établissement ci-dessous cités sont rangés en 3^e classe à compter du 30 décembre 1998 :

- hôpital-maison de retraite La Thiérache du Nouvion-en-Thiérache (Aisne) ;
- hôpital local de Clermont-l'Hérault (Hérault) ;
- centre hospitalier Marigot de Saint-Martin (Guadeloupe) ;
- centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Arrêté du 6 janvier 1999 relatif au budget de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes pour l'exercice 1999

NOR : MESG9920094A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 6 janvier 1999, le budget primitif de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes pour l'exercice 1999 fixant les prévisions des recettes et des dépenses à 7 250 000 F est approuvé.

Arrêté du 7 janvier 1999 portant prolongation du mandat des membres de la commission des stupéfiants et des psychotropes

NOR : MESP9920037A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale en date du 7 janvier 1999, le mandat des membres de la commission des stupéfiants et des psychotropes nommés par l'arrêté du 24 janvier 1996 modifié est prolongé jusqu'au 30 avril 1999.

Arrêté du 8 janvier 1999 relatif aux commissions régionales de la naissance

NOR : MESP9920055A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment le titre I^{er} du livre II,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est créé, au sein de chaque région, une commission régionale de la naissance, placée auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et chargée de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique périnatale de la région.

Art. 2. - La commission régionale de la naissance a pour missions :

- de favoriser le développement de réseaux associant les professionnels et les institutions œuvrant dans le champ de la périnatalité, en vue de mieux coordonner la prise en charge des femmes pendant la grossesse et au cours de la période post-